



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 9

*(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

Mr. L. Coe

1st Reading	September 14, 2016
2nd Reading	September 29, 2016
3rd Reading	December 5, 2016
Royal Assent	December 8, 2016

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 9

*(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

M. L. Coe

1 ^{re} lecture	14 septembre 2016
2 ^e lecture	29 septembre 2016
3 ^e lecture	5 décembre 2016
Sanction royale	8 décembre 2016

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 9 and does not form part of the law. Bill 9 has been enacted as Chapter 26 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill amends the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* to set out an additional duty for the Minister of Health and Long-Term Care with respect to patients who are recovering from a stroke.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 9, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 9 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* afin d'attribuer une fonction supplémentaire au ministre de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui concerne les malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral.

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

Preamble

Thousands of Ontarians, of all ages, suffer and survive strokes each year.

Ontario plays a decisive role in the treatment of post-stroke recovery, which when delivered effectively will improve patient outcomes, reduce hospital and system costs and ensure that all Ontarians have access to quality post-stroke care.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (1) of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following paragraph:

12. To oversee and promote an evidence-based approach to the provision of physiotherapy services for post-stroke patients of all ages.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Improving Post-Stroke Recovery for All Act, 2016*.

Préambule

Chaque année, des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens de tout âge sont victimes d'accidents vasculaires cérébraux et y survivent.

L'Ontario joue un rôle décisif dans le traitement des personnes se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral. Fourni efficacement, ce traitement se traduira par de meilleurs résultats pour les malades, réduira les coûts des hôpitaux et du système de santé et garantira à l'ensemble de la population ontarienne l'accès à des soins de qualité après un accident vasculaire cérébral.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Veiller à l'adoption et à la promotion d'une approche fondée sur des données probantes à l'égard de la prestation de services de physiothérapie aux malades de tout âge ayant eu un accident vasculaire cérébral.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 favorisant un meilleur rétablissement de toutes les victimes d'accidents vasculaires cérébraux*.